

1. Note de présentation.

La révision du règlement local de publicité a été prescrite par la délibération n°10-05 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2015, puis, suite à une phase de concertation qui a permis à la collectivité de prendre en compte certaines remarques formulées afin de faire évoluer son projet, celui-ci a été arrêté par la délibération n°32-09 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018.

Les objectifs de cette révision sont :

- Réduire la pollution visuelle (pré-enseignes, panneaux publicitaires),
- Permettre la publicité sur le mobilier urbain,
- Identifier les zones à protéger en agglomération afin de maintenir un cadre de vie en agglomération en appliquant une réglementation plus restrictive que les dispositions du droit commun du règlement national,
- Publicité hors agglomération : la publicité est interdite hors agglomération, l'enjeu sera de permettre la bonne information du public dans les zones économiques et d'identifier les zones susceptibles d'accueillir la publicité hors agglomération.

Cette délibération a été transmise aux personnes publiques associées, pour avis, pendant 3 mois (à ce jour, nous avons reçu 3 avis qui seront annexés au dossier d'enquête publique). En parallèle, ledit projet a été présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites « CDNPS » et a reçu un avis réservé.

Il convient désormais de procéder à l'enquête publique pendant 1 mois, afin que la population rende un avis sur le dossier.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ainsi que par le code de l'urbanisme aux articles L.153-1, L.151-2 et L.151-6, L.153-19, L.153-21, L.153-22, L.153-40 et suivants et R.153-8, R.153-11 et R.153-12.

La procédure d'enquête publique s'insère dans la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lisses.

La commune doit tenir à disposition du public le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant au moins 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par la suite, la commune modifie son RLP en fonction des remarques formulées par le commissaire enquêteur et approuve en conseil municipal la version définitive du dossier de RLP.